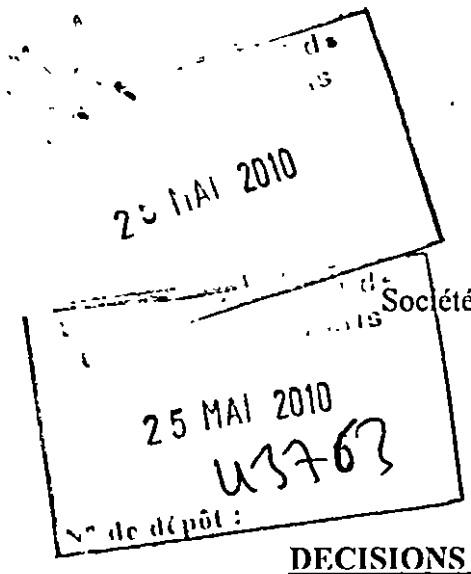


1004376301

DATE DEPOT :	2010-05-25
NUMERO DE DEPOT :	43763
N° GESTION :	2007B26026
N° SIREN :	501602916
DENOMINATION :	Abercrombie & Fitch (France) SAS
ADRESSE :	38 Rue de Berri 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/04/27
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
	RECONSTITUTION DE L'ACTIF NET



07B76026

OB du 27/4/2010
AUMT
RH
CA du 27/4/2010
-06 du 27/4/2010

ABERCROMBIE & FITCH (FRANCE) SAS
Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros
Siège social : 38 rue de Berri, 75008 Paris
501 602 916 R.C.S. Paris

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES EUROPE-ROME
Le 07/05/2010 Bordereau n°2010/1 415 Case n°44 Ext 7731
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent

Le Contrôleur des Impôts

FP

Fabienne DUJARDIN

DECISIONS DE L'ASSOCIE UN

PROCES

L'an deux mille dix et le 27 avril,

La soussignée :

ABERCROMBIE & FITCH EUROPE SA, société anonyme de droit suisse, dont le siège social est sis Palazzo San Martino, Via Moree, 6850 Mendriso, Suisse, représentée par son Président, Alvaro Bellon, (ci-après l' « **Associé Unique** »),

associé unique de la société ABERCROMBIE & FITCH (FRANCE) SAS (ci-après la « **Société** »), propriétaire de la totalité des 37.000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, composant le capital social de la Société,

prenant acte que PricewaterhouseCoopers Audit, commissaire aux comptes titulaire, dûment informé des présentes, est absent et excusé.

déclare avoir pris connaissance des documents suivants :

- copie de l'avis de convocation adressé au commissaire aux comptes de la Société,
- rapport du président,
- rapport du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés, et
- texte des résolutions proposées par le président,

rappelle qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour ci-après reproduit :

- augmentation du capital social d'un montant nominal de 1.077.811 euros, pour le porter de 37.000 euros à 1.114.811 euros par l'émission de 1.077.811 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de 10 euros l'une (prime d'émission incluse), représentant une souscription d'un montant total de 10.778.110 euros (prime d'émission incluse), à libérer intégralement en numéraire y compris par voie de compensation avec

des créances liquides et exigibles - pouvoirs à conférer dans le cadre de l'augmentation de capital,

- constatation de la reconstitution des capitaux propres sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée,

- modification des articles 7 et 8 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée,

- délégation au président à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 1.110 euros par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail,

adopte en conséquence les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation du capital social

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du président et constatant que le capital social est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1.077.811 euros, pour le porter de 37.000 euros à 1.114.811 euros par l'émission de 1.077.811 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de 10 euros l'une (prime d'émission incluse), représentant une souscription d'un montant total de 10.778.110 euros (prime d'émission incluse),

décide que les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital,

décide que lesdites actions devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées en numéraire, y compris par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que la prime d'émission d'un montant total de 9.700.299 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé "prime d'émission", sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'associé unique,

décide que la souscription sera reçue au siège social à l'issue de la présente décision et jusqu'au 14 mai 2010 inclus et sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par l'associé unique dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société dans les livres du Crédit Agricole d'Ile de France, Centre d'affaires Paris International, 91, rue La Fayette, 75009 Paris, code banque : 18206, code guichet : 00432, compte numéro : 60233104 713, clé RIB : 50, SWIFT AGRIFRPP 882,

donne tous pouvoirs au président pour :

- recueillir la souscription aux actions nouvelles,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,
- et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

DEUXIEME RESOLUTION

Constatation de la reconstitution des capitaux propres

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du président,

constate, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital décidée aux termes de la première résolution ci-dessus, que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TROISIEME RESOLUTION

Modification des articles 7 et 8 des statuts

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du président,

décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital décidée aux termes de la première résolution ci-dessus qui sera constatée par le certificat du dépositaire des fonds, de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts :

(i) le paragraphe suivant est ajouté à l'article 7 des statuts :

Par décision de l'Associé Unique en date du 27 avril 2010, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1.077.811 euros, par l'émission de 1.077.811 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de 10 euros l'une (prime d'émission incluse), représentant une souscription d'un montant total de 10.778.110 euros (prime d'émission incluse), intégralement souscrites et libérées en numéraire par l'associé unique.

(ii) l'article 8 est modifié comme suit :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million cent quatorze mille huit cent onze (1.114.811) euros. Il est divisé en un million cent quatorze mille huit cent onze (1.114.811) actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie. »

--ooOoo--

décide de ne pas adopter la résolution suivante :

QUATRIEME RESOLUTION

Augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

L'Associé Unique,

Connaissance prise du rapport du président et du rapport spécial du commissaire aux comptes,

en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce et de l'article L. 3332-1 du code du travail,

délègue au président sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions dont la souscription serait réservée, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le président (ci-après les « **Salariés du Groupe** »),

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribués à l'associé unique par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

fixe à dix-huit mois (18) mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation,

décide de fixer à 1.110 euros le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises,

décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé Unique
ABERCROMBIE & FITCH EUROPE SA
Représenté par Alvaro Bellon